

No 156.

Audience correctionnelle du 15 fevrier 1913

Ministere Public contre Madame Jane, née Esther Liotee...

Requis, en vertu de la contravention n° 59 de la Convention de 1906.

L'an mil neuf cent treize et le vingt-cinq fevrier a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces et du proces-verbal verses au dossier; la contrevenante en ses aveux; le Ministere Public en ses requisitions; M. J. Coursin, pour Mme Jane en ses moyens de defense;

Attendu qu'il est etabli que Mme Jane a, le 18 Janvier 1913... livre de la boisson alcoolique a un indigene neo-hebridais; fait prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi concus: Art. 59 "...il sera interdit dans l'Archipel des Nilles Hebrides... de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques." - Art. 61: "1. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises par les non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs....."

Attendu que la contrevenante se trouve en etat de recidive legale.

Par ces motifs:

Condamne Mme Jane, nee Liotee, au Cinquante francs d'amende et en tout frais et depens.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le President, les Juges francais, britannique qui ont signe avec le greffier.

Le President:

[Signature]



